

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #5-2013

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES
EAUX SOUTERRAINES**

Considérant que la Municipalité Saint-Marc-sur-Richelieu est régie par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

Considérant que les eaux souterraines représentent une richesse collective à protéger ;

Considérant qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire.

Considérant que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement.

Considérant que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire.

Considérant que ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne physique ou morale exerce une activité sur le domaine public.

Considérant que ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances.

Considérant que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif.

Considérant que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences.

Considérant que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population.

Considérant que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales ».

Considérant qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels ».

Considérant que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable ».

Considérant que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne physique et morale « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection ».

Considérant que l'article 92 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire.

Considérant qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités.

Considérant que les sources d'eau de la municipalité doivent être protégées et que les puits artésiens et de surface des citoyens constituent une source d'eau secondaire mais essentielle pour une partie des citoyens de la municipalité.

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- a) « Municipalité » La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu
- b) « Procédé » L'utilisation d'une vibration, d'un rayonnement, d'une chaleur, d'une radiation, d'une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
- c) « Substance susceptible de contaminer les eaux souterraines » une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de celles-ci contenant une matière en concentration supérieure aux critères d'eau souterraine aux fins de consommation de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3.1 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

3.2 Usages visés

Le présent règlement s'applique seulement aux usages industriels sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

3.3 Prévalence du règlement

Le présent règlement prévaut sur tout autre règlement municipal inconciliable.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Fonctionnaires autorisés ou désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à tout autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

4.2 Devoirs et pouvoirs

- a) Tout fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété pour constater si le présent règlement est respecté.
- b) Le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés est tenu de recevoir le fonctionnaire et de répondre à toutes les questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du présent règlement. Un fonctionnaire, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un constat d'infraction.

ARTICLE 5 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre pouvant dégager une substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, ou d'introduire à une profondeur de plus de 2,5 mètres sous la surface du sol par tout procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

ARTICLE 6 – DEMANDE DE PERMIS

6.1 Activités visées par la demande de permis

- a) En concordance avec l'article 5, toute personne morale ou physique susceptible d'utiliser un procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre ou susceptible d'introduire à une profondeur de plus de 2,5 mètres sous la surface du sol une substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement faire une demande de permis afin de déterminer s'il y a risque d'altérer la qualité de l'eau souterraine.
- b) Nonobstant le sous-paragraphe a de l'article 6.1, tout procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine dans un rayon de deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou puits de surface d'un résidant servant à la consommation humaine ou animale ou servant de source d'approvisionnement à des fins agricoles ou de soutien pour des fins de culture, est interdit en tout temps.
- c) Une demande de permis est nécessaire par propriété visés par les activités cités au sous-paragraphe a de l'article 6.1, ou lors de modification des activités ayant fait l'objet d'une demande de permis.

6.2 Contenu de la demande de permis

La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants :

- i. Un exposé détaillé de la nature, de la composition, de la concentration et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol.
- ii. Un exposé détaillé de tout procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités visées par la demande de permis.

- iii. Un plan montrant l'emplacement et les caractéristiques de toute installation servant à introduire ou permettre le dégagement sous la surface du sol de substances susceptible d'altérer la qualité de l'eau.
- iv. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la municipalité, ainsi que de la protection de la qualité de l'eau souterraine lors des activités d'exploration, de construction, d'exploitation et de transport en lien avec le projet.
- v. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.
- vi. Un chèque certifié au montant de 10,000.00 dollars et libellé au nom de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.
- vii. Une preuve que le demandeur détient une assurance responsabilité civile de 25 000 000 \$ couvrant les activités de l'entreprise.
- viii. Pour toute activité d'exploitation ou d'exploration autre que pétrolière, gazière ou toute industrie autorisée par la municipalité, une preuve que le demandeur détient une assurance responsabilité civile de 1 000 000 \$ couvrant les activités de l'entreprise.
- ix. Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, et par le ministère des Ressources naturelles et par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, si l'obtention de telles autorisations est exigée.
- x. Une sûreté d'une valeur minimale de 1 000 000 dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.

6.3 Qualité de l'information fournie à la demande de permis

- a) La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables et selon les meilleures pratiques de l'industrie. La municipalité peut exiger en tout

temps que les sources d'information et/ou les données soient validées par des experts scientifiques externes ou par d'autres experts externes accrédités.

ARTICLE 7 – ÉMISSION DU PERMIS

7.1 Conditions de l'émission du permis

L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

7.2 Durée de validité du permis

La période de validité du permis est de un an à compter de sa délivrance et renouvellement peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

ARTICLE 8 – ÉTUDE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

- a) Lorsque la municipalité accorde le permis prévu par le présent règlement, le titulaire du permis doit, préalablement au début de tout travail ou de toute activité, faire réaliser une étude de la qualité de l'eau dans le territoire de la municipalité et ce, par le professionnel compétent désigné par la municipalité et en fonction de critères déterminés par celle-ci.
- b) De telles études devront être périodiquement réalisées par la suite par ce même professionnel dans un intervalle dont la durée ne doit pas excéder 120 jours, et ce, pour la durée du projet.
- c) Les frais de telles études sont à la charge du titulaire de permis.

ARTICLE 9 – RÉVOCATION D'UN PERMIS

9.1 Conditions pouvant mener à la révocation d'un permis

L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:

- i. le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;
- ii. il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;
- iii. il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal;

iv. il a altéré la qualité de l'eau souterraine.

9.2 Date d'entrée en vigueur de la révocation d'un permis

La révocation ou la suspension d'un permis prend effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

9.3 Levée de la suspension d'un permis

Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGATS

L'exploitant du procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, est responsable de la restauration de la qualité de l'eau souterraine et de la réparation de tout dégât ayant causé préjudice à la qualité de l'environnement.

ARTICLE 11 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

11.1 Infractions admissibles à une amende

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

- a) Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention constitue une nouvelle infraction.
- b) Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

11.2 Montant des amendes

- a) Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1,000 dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2,000 dollars, s'il s'agit d'une personne morale.
- b) En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.
- c) Toute personne morale ou physique qui contrevient ou permet qu'on contrevienne au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout

recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Murray
Maire

générale

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice